

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-243

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-061-2024

### Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL 2024 – ASSOCIATION « Les amis du Cyclisme de Bruch »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu le courriel de l'Association Les Amis du Cyclisme de Bruch, en date du 6 mai 2024, nous demandant le prêt de l'arche d'Albret Communauté pour leur course cycliste qui se déroulera le vendredi 26 juillet prochain ;

#### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la manifestation « Nocturne cycliste de Bruch » organisée par l'association « Les Amis du Cyclisme de Bruch » le vendredi 26 juillet 2024, Albret Communauté a été sollicitée pour mettre à disposition de l'association du matériel de communication.

Le service Communication d'Albret Communauté peut mettre à disposition de l'association une arche gonflable, ainsi que des banderoles.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention qui stipule notamment les points suivants :

- la durée du prêt,
- la mise à disposition à titre gratuit.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention pour la mise à disposition du matériel du service communication, à l'association « Les Amis du Cyclisme de Bruch ».

Fait à NERAC, le **26 JUN 2024**

Le Président,

  
Alain LORENZELLI



COMMUNAUTÉ de COMMUNES  
ALBRET  
COMMUNAUTÉ  
47600  
NERAC

Publié le : **27 JUN 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.